

DECISION N°2021-L0181/ARCOP/ORD

sur recours du groupement ECNAF/GERBATP SARL pour la mise en œuvre de la décision n°2021-L0112/ARCOP/ORD du 24 mars 2021, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-01/AOOD/15 pour la construction d'un bâtiment R+1 extensibles en R+3 sur le site du réceptacle touristique au profit du MCAT

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 avril 2021 du groupement ECNAF/GERBATP SARL pour la mise en œuvre de la décision n°2021-L0112/ARCOP/ORD du 24 mars 2021 ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, conseil du Groupement ECNAF/GERBATP SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame N. Laure Olivia SIRIMA, Messieurs Xavier Basile ILBOUDO Ousséni OUEDRAOGO, représentants du Ministère de la culture, des arts et du tourisme ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Moumounou GNESSIEN, A. Philippe ZOMA et René TAPSOBA représentants de EGPZ SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la mise en œuvre de la décision n°2021-L0112/ARCOP/ORD du 24 mars 2021, rendue suite au recours du groupement ECNAF/GERBATP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-01/AOOD/15 pour la construction d'un bâtiment R+1 extensibles en R+3 sur le site du réceptacle touristique au profit du MCAT ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°0050-2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique (...) » ;

considérant que les premiers résultats provisoires avaient été publiés dans le quotidien n° que le requérant avait contesté lesdits résultats ; que par décision n°2021-L0112/ARCOP/ORD du 24 mars 2021, l'ORD confirmait les résultats provisoires sous réserve d'un certain nombre de vérification ;

considérant que le requérant estime que ladite décision n'a pas été régulièrement mise en œuvre ; que pour se faire, il a saisi l'ORD par lettre en date du 23 avril 2021 afin que celui-ci prenne les dispositions pour faire respecter sa décision ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la culture, des arts et du tourisme (MCAT) a lancé l'appel d'offres n°2021-01/AOOD/15 du 02/12/2020 pour la construction d'un bâtiment R+1 extensible en R+3 sur le site du réceptacle touristique à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre du groupement ECNAF/GERBATP Sarl conforme, cependant le marché a été attribué à EGPZ SARL ;

le requérant avait contesté les résultats provisoires en remettant en cause la conformité de l'attributaire provisoire ;

l'ORD a donc rendu une décision de confirmation des résultats provisoires sous réserve de vérification des agréments techniques, des chiffres d'affaires et des références similaires du requérant et de l'attributaire provisoire ;

le requérant estime que la CAM n'a pas régulièrement mis en cause la décision de l'ORD ; qu'en effet, il a saisi cette dernière afin de savoir où elle en était avec les vérifications ; qu'elle s'est contentée vaguement et sommairement, sans preuve à déclarer que les références similaires produites par l'attributaire provisoire sont conformes ; qu'alors que des vérifications effectuées par ses soins auprès de CEIA, cette dernière ne reconnaît pas les marchés que l'attributaire provisoire prétend avoir eu avec elle ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2020-L0112/ARCOP/ORD du 24 mars 2020 qu'il convient de procéder à l'authentification des chiffres d'affaires, des agréments techniques et des références similaires du requérant et de l'attributaire provisoire afin d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a mis en œuvre la décision ci-dessus citée ; qu'elle a procédé aux différentes vérifications et tous les documents de l'attributaire provisoire sont revenus authentiques ; qu'ainsi, elle a donc continuer la procédure étant donné que les résultats étaient confirmés sous réserve ; que les vérifications ainsi que tous les documents ont été transmis à l'ARCOP ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé tous en précisant qu'il a saisi le procureur du Faso près du tribunal de grande instance de Ouagadougou, toutes les unités de police et de gendarmerie de Ouagadougou afin que la lumière soit faite sur cette affaire ;

considérant que l'attributaire provisoire s'insurge contre la démarche du requérant face au discrédit jeté sur lui ; que tous ses documents sont authentiques ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires a noté que par lettre en date du 2021-00241/MCAT/SG/DMP 08 avril 2021, l'autorité contractante transmettait les éléments d'authentification des documents à l'ARCOP ; qu'il ressort en substance des documents fournis que les agréments techniques, les chiffres d'affaires du requérant et de l'attributaire provisoire sont authentiques ; quant aux marchés similaires, ceux de l'attributaire provisoire sont conformes par contre un marché similaire du requérant est revenu non authentique ; qu'ainsi, il est aisé d'affirmer que la décision ci-dessus citée a été mise en œuvre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement ECNAF/GERBATP SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement ECNAF/GERBATP SARL n'est pas fondée, la décision n°2021-L0112/ARCOP/ORD du 24 mars 2021 ayant été mise en œuvre ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-01/AOOD/15 pour la construction d'un bâtiment R+1 extensibles en R+3 sur le site du réceptacle touristique au profit du MCAT ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 avril 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*